

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de décret modifiant le
Décret sur les agents de sécurité**

**Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale**

Le 16 février 2022

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette analyse d'impact porte sur un projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) et vise à en exclure le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec. Ces derniers seront dorénavant assujettis au Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec et conserveront les mêmes conditions d'emploi. Ainsi, ni coûts ni économies ne seront engendrés par le projet de décret.

Ce transfert du champ d'application des salariés de l'industrie de la signalisation routière d'un décret à un autre permettra de mieux répondre aux particularités et aux besoins de l'industrie de la signalisation routière du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2.	PROPOSITION DU PROJET	5
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	5
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	6
4.1.	Description des secteurs touchés.....	6
4.2.	Coûts pour les entreprises.....	7
4.3.	Économies pour les entreprises	8
4.4.	Synthèse des coûts et des économies	9
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	9
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	9
4.7.	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	9
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	10
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	10
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	10
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	10
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	11
10.	CONCLUSION.....	11
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	11
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	11
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	12

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 6 janvier 2022, les parties contractantes au Décret sur les agents de sécurité (Décret) ont transmis au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ministre) une demande de modification du Décret à la suite de la réunion du conseil d'administration du Comité paritaire des agents de sécurité (Comité paritaire) qui s'est tenue le 15 décembre 2021. La résolution, adoptée à l'unanimité, vise à exclure les salariés qui exécutent des travaux de signalisation routière au sens du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec.

Comme le prévoit la Loi sur les décrets de convention collective (RLRQ, chapitre D-2), le projet de décret devra être publié à la *Gazette officielle du Québec* (GOQ) afin de permettre aux personnes intéressées d'émettre des commentaires. À l'expiration d'un délai de 45 jours à compter du jour de la publication à la GOQ, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourra recommander au Conseil des ministres de prendre ledit projet de règlement pour la publication finale à la GOQ.

La demande de modification est à l'origine du projet de décret qui est l'objet de la présente analyse d'impact réglementaire (AIR).

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée vise à exclure du Décret sur les agents de sécurité les salariés qui exécutent des travaux de signalisation routière au sens du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Cette modification n'occasionne pas d'augmentation des coûts pour les entreprises visées par le présent projet de décret. Ainsi, l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente.

En revanche, l'option réglementaire est pertinente, puisqu'un décret de convention collective est un règlement adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective. Il concerne principalement les conditions de travail applicables aux salariés dans des champs d'application professionnels et territoriaux déterminés.

Le régime québécois des décrets de convention collective est volontaire et, dans le présent cas, il s'agit d'une initiative des parties patronale et syndicale contractantes.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteur touché : industrie des agents de sécurité¹.

- Services d'enquêtes et de sécurité (code SCIAN 5616)
- Services d'enquêtes, de garde et de voitures blindées (code SCIAN 56161)

b) Nombre d'entreprises touchées :

- Industrie des agents de sécurité :

PME : 195² Grandes entreprises : 39 Total : 234

- 65 entreprises spécialisées en signalisation routière ainsi qu'au moins une agence de sécurité³ étaient assujetties au Décret sur les agents de sécurité. Ces entreprises seront dorénavant assujetties au Décret sur l'industrie de la signalisation routière du Québec.

c) Caractéristiques additionnelles du secteur touché :

- Nombre de personnes touchées : au total, 25 638 salariés⁴ sont assujettis au Décret sur les agents de sécurité.
- Le nombre de salariés actifs recensés dans les 65 entreprises spécialisées en signalisation routière varie entre 1 607 et 2 930 travailleurs selon le mois, pour une moyenne mensuelle de 2 335 employés actifs, de mai 2020 à avril 2021⁵. Ces salariés seront dorénavant assujettis au Décret sur l'industrie de la signalisation routière du Québec.
- Production annuelle au Québec : en 2020, le secteur des services administratifs, des services de soutien, des services de gestion des déchets et des services d'assainissement (SCIAN 56) a généré une production de 8,8 milliards de dollars, soit l'équivalent de 2,5 % du produit intérieur brut (PIB) du Québec⁶.
- En observant les données trimestrielles québécoises, entre le premier trimestre 2020 et le premier trimestre 2021, on constate une hausse de 86 % du nombre de postes vacants⁷ des agents de sécurité et du personnel assimilé des services de sécurité (CNP⁸ 6541).

1. Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un système qui vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Les codes SCIAN s'appliquent à toutes les activités économiques et ont une structure hiérarchique. L'industrie des agents de sécurité n'a pas de code SCIAN qui lui est propre. Plusieurs catégories de code SCIAN s'apparentent à cette industrie, comme les codes SCIAN 5616 (services d'enquêtes et de sécurité) et 56161 (services d'enquêtes, de garde et de voitures blindées).

2. Ces données proviennent du *Rapport annuel 2020* du Comité paritaire des agents de sécurité. Le classement utilisé dans ce rapport est présenté dans cette section. La catégorie « PME » comprend les entreprises de moins de 100 salariés, alors que les grandes entreprises comprennent les entreprises de 100 salariés et plus.

3. Ces données proviennent du Comité paritaire des agents de sécurité.

4. Selon le *Rapport annuel 2020* du Comité paritaire.

5. Ces données proviennent du Comité paritaire des agents de sécurité.

6. Il s'agit ici de la production annuelle de l'ensemble du Québec. Les données proviennent de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) et de l'enquête [Produit intérieur brut par industrie au Québec](#), publiée en octobre 2021.

7. Les données sur les postes vacants proviennent de l'Enquête sur les postes vacants et les salaires et sont compilées par Statistique Canada. Seules les données pour le premier trimestre de l'année 2021 sont disponibles, ce qui explique l'utilisation de données trimestrielles et non annuelles.

8. La Classification nationale des professions (CNP) regroupe les emplois en fonction des postes et du type de travail effectué.

4.2. Coûts pour les entreprises

Le projet de décret permet l'exclusion du personnel de signalisation routière du Décret sur les agents de sécurité. Ces employés conserveront les mêmes conditions d'emploi lors de leur assujettissement au Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec.

Ainsi, pour les entreprises, aucun impact ne sera engendré, puisqu'il s'agit d'un transfert du champ d'application des salariés de l'industrie de la signalisation routière d'un décret à un autre.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique; construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
Total des coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés aux formalités administratives	0	0

TABLEAU 3

Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres manques à gagner	0	0
Total des manques à gagner	0	0

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
Total des coûts pour les entreprises	0	0

4.3. Économies pour les entreprises

Ce projet de décret n'entraîne pas d'économies pour les entreprises assujetties.

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
Économies liées aux formalités administratives	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de la transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

L'ensemble des modifications proposées n'engendre ni coûts ni économies pour les entreprises assujetties au Décret sur les agents de sécurité.

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
Coût net pour les entreprises	0	0

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse n'a été utilisée, puisque cette proposition de modification du Décret n'engendre aucun impact sur les coûts des entreprises, pas plus qu'elle n'entraîne d'économies.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les parties syndicale et patronale⁹ contractantes, qui ont déposé la demande de modification du Décret, ont accepté à l'unanimité les modifications présentées dans la demande. Concernant la consultation des parties prenantes sur l'analyse des coûts et des économies, soulignons que la période de publication préalable du projet de décret à la *Gazette officielle*, d'une durée de 45 jours, permet aux parties prenantes, à l'instar de toute personne intéressée, de formuler des commentaires.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Ce projet de modification du Décret vise à exclure le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec du Décret sur les agents de sécurité. La création du Décret sur l'industrie de la signalisation routière du Québec permettra de mieux répondre aux particularités de cette industrie. Il n'y a donc pas d'inconvénients liés aux modifications demandées.

9. La partie patronale est représentée par l'Association provinciale des agences de sécurité et la partie syndicale, par le Syndicat des Métallos, section locale 8922 (Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec).

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Ce projet de modification du Décret n'a aucun impact sur l'emploi, puisqu'il vise principalement le transfert d'une partie du champ d'application professionnel du Décret sur les agents de sécurité vers le Décret sur l'industrie de la signalisation routière du Québec.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
√	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun.	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de décret ne comporte pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises¹⁰. Le salaire et les conditions de travail sont les mêmes dans toutes les entreprises visées par le Décret, quelle que soit leur taille.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Ce projet de modification du Décret est sans impact sur la compétitivité des entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de modification du Décret n'a pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario. Ainsi, on n'observe aucune conséquence.

10. Selon le *Rapport annuel 2020* du Comité paritaire des agents de sécurité, 234 entreprises sont assujetties au Décret. De ce nombre, 39 entreprises comptent 100 salariés et plus, et 195 entreprises comptent moins de 100 salariés.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été formulées en respectant le principe de transparence, considérant que les associations représentant la partie patronale et celles représentant la partie syndicale ont été consultées.

10. CONCLUSION

Le projet de décret permet l'exclusion du personnel de signalisation routière du Décret sur les agents de sécurité. Toutefois, ces employés conserveront les mêmes conditions d'emploi lors de leur assujettissement au Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec. Ce projet de décret n'engendre donc ni coûts ni économies pour les entreprises et n'aura pas d'impact sur l'emploi.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement liée à la présente demande de modification du Décret n'est prévue.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle du Secteur du travail
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Téléphone : 1 800 643-4817

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis, tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable », ont été éliminés dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises?	X	

11. S'il n'y a ni coûts ni économies, l'estimation est considérée 0 \$.

6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsque cela est applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non